INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN

Le 25 août 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 25 août 2025, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers. Est absente, la conseillère Lucie De Bons.

Sont également présents, Kim Dumais, directrice générale et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 431-25-08-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 432-25-08-25

DÉROGATION MINEURE - 411, 202E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 juillet 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00081;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 411, 202e Avenue afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la marge latérale de 1,52 mètre d'un garage attaché au bâtiment principal au lieu de 2 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00081-01-PA, 2025-00081-02-VR et 2025-00081-03-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 433-25-08-25

DÉROGATION MINEURE - 795, 17E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 juillet 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00086;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 795, 17e Rue afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la hauteur d'une clôture en cour avant de 1,5 mètre au lieu de 1,2 mètre maximum tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00086-01-PA, 2025-00086-02-VR, 2025-00086-03-PL, 2025-00086-04-DOC, 2025-00086-05-P et 2025-00086-06-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 434-25-08-25

DÉROGATION MINEURE - 1055, AVENUE DÉZIEL

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 juillet 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00085;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1055, avenue Déziel, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- un espace de stationnement hors rue occupant 60 % de la superficie de la cour avant du terrain au lieu d'un maximum de 35 % tel que prescrit;
- une entrée charretière d'une largeur de 10 mètres au lieu de 8 mètres maximum tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00085-01-PA, 2025-00085-02-PA, 2025-00085-03-VR, 2025-00085-04-PI, 2025-00085-05-P, 2025-00085-06-P, 2025-00085-07-P, 2025-00085-08-P et 2025-00085-09-PI-SAT.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qui suit, savoir :

- que soit réduite la surface asphaltée conformément au plan proposé (pièce 2025-00085-09-PI-SAT), de façon qu'elle se limite strictement aux espaces situés devant les garages;
- que soit planté un arbre à grand déploiement (canopée) à l'avant du bâtiment afin de réduire les effets d'îlot de chaleur liés à la forte minéralisation de la cour avant;
- que la propriété demeure à usage strictement résidentiel, à défaut de quoi la dérogation sera caduque.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 435-25-08-25

DÉROGATION MINEURE - 1463, AVENUE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 juillet 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00084;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1463, avenue Champlain, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550:

- une largeur d'entrée combinée de 3 mètres au lieu de 6 mètres minimum tel que prescrit;
- une distance entre l'allée d'accès et la ligne de lot latérale de 0 mètre au lieu de 1 mètre tel que prescrit;
- une distance entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal de 0 mètre au lieu de 1,5 mètre tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00084-01-PA, 2025-00084-02-VR, 2025-00084-03-PC, 2025-00084-04-PL et 2025-00084-05-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 436-25-08-25

DÉROGATION MINEURE - 3213, AVENUE SAINTE-MARTHE

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no DM 2024-00060;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 9 juillet 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation contrevient aux dispositions règlementaires sur l'occupation du domaine public;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués sans permis, et, qu'ainsi, on ne peut conclure que les travaux ont été faits de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux empiètent de manière importante sur le terrain de la Ville ce qui pourrait causer divers préjudices;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur la demande;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3213, avenue Sainte-Marthe, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la distance des galeries et des terrasses avec la ligne de terrain avant de 0 mètre au lieu de 1,2 mètre tel que prescrit, conformément aux pièces 2024-00060-01-PA, 2024-00060-02-VR, 2024-00060-03-PI, 2024-00060-04-PI, 2024-00060-05-P et 2024-00060-06-PI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

R 437-25-08-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 3221, CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00089;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 13 août 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la murale ne fait pas partie des éléments évalués ni approuvés par ce P.I.I.A.;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de modification de la façade pour l'immeuble sis au 3221, chemin de Sainte-Flore, conformément aux pièces 2025-00089-01-VR, 2025-00089-02-DOC, 2025-00089-03-DOC, 2025-00089-04-E, 2025-00089-05-FI, 2025-00089-06-P et 2025-00089-07-P.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 438-25-08-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1385, RUE DES ÉRABLES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00090;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 13 août 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visent des façades non visibles de la rue et que les ouvertures d'origine en façade avant sont conservées;

PAR CES MOTIFS,

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de modification des façades pour l'immeuble sis au 1385, rue des Érables, conformément aux pièces 2025-00090-01-PA, 2025-00090-02-VR, 2025-00090-03-S, 2025-00090-04-S, 2025-00090-05-FI, 2025-00090-06-P et 2025-00090-07-P.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 439-25-08-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1555, AVENUE GEORGES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00091;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 13 août 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de modification de la toiture pour l'immeuble sis au 1555, avenue Georges, conformément aux pièces 2025-00091-01-PA, 2025-00091-02-VR, 2025-00091-03-P, 2025-00091-04-P, 2025-00091-05-P, 2025-00091-06-P, 2025-00091-07-S et 2025-000901-08-FI.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 440-25-08-25

USAGE CONDITIONNEL - 2911, CHEMIN DE LA BAIE-MARTIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00041;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reporté sa décision relativement à cette demande d'usage conditionnel lors de sa séance du 21 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D, tel que mentionné à la recommandation du CCU et au rapport complémentaire préparé par le Service de l'aménagement du territoire;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil autorise l'usage de résidence de tourisme au 2911, chemin de la Baie-Martin, lot 3 923 402 du cadastre du Québec, secteur Saint-Jean-des-Piles.

Que la présente autorisation soit assujettie aux conditions suivantes que le propriétaire de l'immeuble visé devra respecter, savoir :

- Limiter l'occupation de la résidence à un maximum de six (6) personnes;

- Fournir une liste des numéros d'urgence aux occupants/locataires en l'affichant à côté de la charte de règlements.

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'usage conditionnel qu'elle vise à autoriser n'est pas implanté ou exercé dans un délai de 18 mois à compter de la date des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 441-25-08-25

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-200.18 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la conseillère Josette Allard-Gignac donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-200.18 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 ayant pour objet d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de zonage SH-550, relativement à de nouvelles dispositions relatives aux arbres et afin de permettre la transmission d'un avis d'infraction par voie électronique.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

R 442-25-08-25

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-200.18 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-200.18 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de zonage SH-550, relativement à de nouvelles dispositions relatives aux arbres et afin de permettre la transmission d'un avis d'infraction par voie électronique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 443-25-08-25

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.98 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de Règlement SH-550.98 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but, notamment :

- d'exiger une quantité minimale d'arbres sur les terrains privés déjà construits, d'autres quantités lorsque situés en bordure de certains lacs, et d'assurer une cohérence entre ces nouvelles normes par rapport aux normes déjà existantes;
- d'interdire certaines activités de vente au détail (articles à prix d'escompte, articles usagés et d'antiquités) dans les zones C-1342, C-1343 et C-1349 (avenue Saint-Marc et avenue Champlain);
- d'interdire certains commerces de gros, lourds ou para-industriels dans les zones C-1343 et C-1349 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement;
- d'ajouter des dispositions relatives à la protection sonore de certains usages en bordure de certains corridors routiers pour assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement durable;
- d'apporter des corrections aux grilles des spécifications applicables aux zones RV-2571, RV-2572 et RV-8301 ;
- de modifier la terminologie relative aux chenils en concordance avec le règlement général SH-1, titre 8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

R 444-25-08-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-1.116 - CONSEIL MUNICIPAL ET SES COMITÉS, ADMINISTRATION MUNICIPALE, STATIONNEMENT, NUISANCES ET TARIFS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2025 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-1.116 modifiant le Règlement général SH-1 et ayant pour objet le conseil municipal et ses comités, l'administration municipale, le stationnement, les nuisances ainsi que les tarifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 445-25-08-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.92 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet du règlement ci-dessous identifié et ses modifications;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le Règlement SH-550.92 modifiant le Règlement de zonage SH-550 afin d'assurer la concordance avec le règlement SH-500.4 modifiant le règlement SH-500 Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan, et ce, de la manière suivante :

- les limites des zones AF-8701, H-8706, H-8708, H-8709 et H-9700 sont modifiées;

- les limites et les grilles de spécifications des zones RV-8700 et C-8707 sont modifiées;

- la grille de spécifications de la zone H-2601 est modifiée;

- une nouvelle zone est créée : H-8712.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 446-25-08-25

ADOPTION - RÉSOLUTION PPCMOI 165-05-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 6 415 581 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 1540-1550, CHEMIN DES NAVIGATEURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un garage et un entrepôt destinés à une utilisation résidentielle sur un terrain situé dans une zone à dominance agroforestière dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-05-2025 vise à autoriser l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec situé dans la zone agroforestière AF-8701;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujetti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte la résolution PPCMOI 165-05-2025 visant à autoriser l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec situé dans la zone agroforestière AF-8701.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone AF-8701 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » soit spécifiquement permis sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec.

Que le Conseil permette de déroger au Règlement de zonage SH-550 :

1° à l'article 84, afin d'autoriser plus d'un usage principal et plus d'un bâtiment principal sur le même terrain;

2° au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 136, afin d'autoriser une clôture dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre en cour avant;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

3° au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 136, afin de permettre l'utilisation de fils barbelés au sommet d'une clôture pour un usage ne faisant pas partie du groupe « Industrie (I) »;

4° à l'article 219.3, afin de réduire la distance minimale entre deux entrées charretières situées sur un même terrain et sur une même rue en deçà de 6 mètres.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice de l'usage spécifiquement permis sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec :

1. Architecture

La hauteur totale (incluant mur et toit) hors sol des bâtiments principaux ne peut excéder 7,62 mètres.

L'agencement de revêtement extérieur des bâtiments principaux doit intégrer au moins l'un des revêtements extérieurs existants sur les bâtiments principaux résidentiels situés dans les zones H-8706 et H-8708, sur au moins 60 % de la superficie de l'ensemble des murs des bâtiments.

2. Éclairage extérieur

Seul un dispositif d'éclairage mural extérieur est autorisé par face de bâtiment.

3. Entrées charretières

Un maximum de deux entrées charretières est autorisé sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec. La largeur maximale de chacune d'entre elles est de 10 mètres.

4. Clôture

La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres dans chacune des cours.

La clôture en cour avant doit être implantée à au moins 10 mètres de la ligne de terrain avant.

5. Aménagement paysager

Un aménagement paysager doit être réalisé dans l'espace laissé ainsi libre en cour avant.

6. Bande boisée

L'utilisation de fils barbelés au sommet de la clôture est autorisée pourvu que :

a) La végétation existante soit conservée ou qu'une haie de cèdres soit plantée ou une combinaison des deux du côté extérieur de la clôture, de manière à masquer les fils barbelés pour toute personne se trouvant à l'extérieur du site visé;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

b) La végétation existante soit constituée d'au moins 60 % de conifères. Les arbres doivent être espacés d'au plus de 3 mètres de centre à centre afin de créer un écran opaque;

c) Les cèdres soient espacés d'au plus 1 mètre de centre à centre et soit d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre au moment de leur plantation. À leur maturité, les cèdres doivent atteindre une hauteur minimale de 2 mètres et ne peuvent être taillés en deçà de cette hauteur.

7. Entretien paysager

La végétation et la haie de cèdres doivent être maintenues en tout temps. Tout arbre mort ou endommagé doit être remplacé. Les arbres à abattre doivent être préalablement identifiés avec le Service de l'aménagement du territoire.

8. Utilisation du garage, de l'entrepôt et des espaces extérieurs

Le garage et l'entrepôt, de même que les espaces extérieurs du terrain, doivent être utilisés uniquement aux fins d'entreposage et de remisage d'équipements, matériaux, objets et véhicules appartenant aux propriétaires, locataires et exploitants des habitations du développement résidentiel « Récif sur la Saint-Maurice ».

Seuls les constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'activité qu'elle vise à autoriser cesse pendant plus de six (6) mois.

Le terrain doit être remis dans un état vacant libre de tout matériel ou installation dans les douze (12) mois suivant la cessation des activités autorisées par la présente résolution.

Que la présente résolution remplace la résolution R 463-20-12-21 (PPCMOI 165-05-2021).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 447-25-08-25

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION - LOT 3 463 066 DU CADASTRE DU QUÉBEC - BOULEVARD ROYAL

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de loi no 31) dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté la résolution R 249-03-06-24, modifiée par la résolution R 310-10-06-25, ci-après nommée « résolution cadre»;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE la résolution cadre permet d'autoriser des usages résidentiels multifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale dans le respect des conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de résolution vise à autoriser la construction de trois habitations multifamiliales de 18 logements sur le lot 3 463 066 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-1521;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par M. Maxime Savoie en date du 20 mars 2025 (révisé le 12 août 2025), dossier 24-06;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des rendus architecturaux 3D (option 2), illustrant les façades des futures constructions, préparés par M. Maxime Savoie en date du 20 mars 2025 (révisés le 12 août 2025), dossier 24-06;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE la Commission sur l'aménagement du territoire et le développement durable a été consultée sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution visant à autoriser la construction de trois habitations multifamiliales de 18 logements sur le lot 3 463 066 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-1521.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone C-1521 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale de 18 logements soit spécifiquement permis sur le lot 3 463 066 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nombre de bâtiments principaux et de logements

Un nombre maximal de 3 bâtiments principaux est autorisé. Chacun des bâtiments principaux doit accueillir un nombre maximal de 18 logements.

2. Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent être de structure isolée et posséder une architecture harmonieuse. Le revêtement extérieur de chaque façade donnant sur le boulevard Royal doit comprendre des éléments de maçonnerie et de bois d'ingénierie. Le revêtement extérieur des autres façades, y compris celle donnant sur la 46e Rue, doit comprendre des éléments de bois d'ingénierie.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

3. Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximale des bâtiments principaux est fixée à 3 étages et 11 mètres.

4. Implantation des bâtiments principaux

Tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur le lot 3 463 066 du cadastre du Québec. Ceux-ci doivent respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 8 mètres;
Marge de recul latérale : 3 mètres;
Marge de recul latérale totale : 6,5 mètres;
Marge de recul latérale sur rue : 5 mètres;
Marge de recul arrière : 35 mètres.

5. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Aucune entrée charretière ne peut être aménagée le long de la ligne de rue du boulevard Royal.

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port par bâtiment principal doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution, en particulier les dispositions de l'article 225 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES » qui stipulent que l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

6. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Au moins quatre arbres doivent être plantés dans les cours de chaque bâtiment principal. De ce nombre, au moins deux arbres doivent être plantés dans la cour avant de chaque bâtiment principal donnant sur le boulevard Royal et dans la cour latérale du bâtiment principal donnant sur la 46e Rue. Chaque arbre mentionné précédemment doit avoir lors de la plantation une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

7. Rangée d'arbres

La rangée d'arbres séparant les lots 3 463 041 et 3 463 066 du cadastre du Québec doit être maintenue dans son intégralité.

8. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

9. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

10. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution. Cependant, le nombre d'espaces devant être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières résiduelles, peut être réduit à deux.

11. Division du lot 3 463 066 du cadastre du Québec

Le lot 3 463 066 du cadastre du Québec peut être divisé en respectant les dispositions du Règlement de lotissement SH-201. Dans ce cas, les espaces de stationnement hors rue non desservis par une entrée charretière et une allée d'accès doivent faire l'objet d'une servitude réelle publiée.

12. Projet résidentiel intégré

Les dispositions de la sous-section 13.10.3, comprenant les articles 488 à 491.1 du Règlement de zonage SH-550 relatives aux projets résidentiels intégrés, ne s'appliquent pas à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

R 448-25-08-25

SIGNATURE - ENTENTE INDIVIDUELLE DE RETRAITE PROGRESSIVE - EMPLOYÉE SYNDIQUÉE

CONSIDÉRANT QUE l'article 75.1 du règlement du Régime de retraite du personnel syndiqué de la Ville de Shawinigan permet à un participant de recevoir le paiement d'une prestation de retraite progressive visée à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (« la rente progressive ») s'il respecte certaines conditions d'admissibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'employée 171 participe activement au Régime le 1er juin 2025, étant la date du début du versement de la rente progressive;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a atteint l'âge de 60 ans à la date du début du versement de la rente progressive et a accumulé au moins 10 années de services validés au Régime;

CONSIDÉRANT QUE le versement de la rente progressive cessera au plus tard à l'âge normal de la retraite (65 ans);

CONSIDÉRANT QUE l'employée a adressé une demande écrite à la direction du capital humain au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du versement de la rente progressive;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a reçu un relevé qui fait état des montants de rente qu'elle pourrait recevoir du Régime à compter de la date du début du versement de la rente progressive si elle décidait de prendre une retraite anticipée à cette date;

CONSIDÉRANT QUE l'employée occupe un emploi régulier à temps plein auprès de la Ville de Shawinigan et qu'elle désire réduire son temps travaillé à 40% du temps travaillé équivalent à temps plein après la date du début du versement de la rente progressive;

CONSIDÉRANT QUE l'employée désire conclure une entente individuelle de retraite progressive qui lui permettra de recevoir le versement d'une rente progressive.

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil autorise la directrice du Service du capital humain à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, l'entente individuelle de retraite progressive à intervenir avec l'employée 171.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 13.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Michel Angers
Maire

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan